




 **Belgique – Cour de cassation**

[Arrêt G4S Secure Solutions NV, [C-157/15](#)]

**Politique sociale - Égalité de traitement -  
Interdiction de port du foulard islamique**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-157/15, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers, relatif au licenciement d'une travailleuse portant un foulard islamique en violation d'une règle interne à l'entreprise en cause qui interdisait le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail. La Cour de cassation a sanctionné une interprétation incorrecte du droit interne lors de la détermination du droit à indemnisation pour abus du droit de licencier. Cependant, la Cour de cassation a, en reprenant la décision de la Cour de justice, confirmé l'arrêt de la cour d'appel pour autant qu'il avait été jugé que l'interdiction litigieuse ne constituait pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de la directive 2000/78.

*Hof van Cassatie, [arrêt du 09.10.2017 \(NL\)](#)*

 **France – Cour administrative d'appel de Douai**

[Arrêt de Lobkowicz, [C-690/15](#)]

**Privilèges et immunités de l'Union européenne -  
Assujettissement d'un fonctionnaire à des  
prélèvements sociaux nationaux**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-690/15, la Cour administrative d'appel de Douai a considéré que les revenus fonciers perçus en France par un fonctionnaire de l'Union européenne ayant son domicile fiscal sur le territoire français ne peuvent être assujettis à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle de 0,3% à ce prélèvement. En revanche, de tels revenus peuvent être assujettis à la contribution de 1,1%, dès lors qu'elle est spécifiquement affectée au financement d'une prestation qui ne relève pas du règlement n° 1408/71 et qui n'entre pas dans le champ d'application de ce règlement.

*Cour administrative d'appel de Douai, [arrêt du 12.10.2017, n° 14DA00317 \(FR\)](#)*

 **France – Conseil d'État**

[Arrêt W e.a., [C-621/15](#)]

**Responsabilité du fait des produits défectueux - Vaccin contre l'hépatite B**

Suite à l'arrêt C-621/15, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par les ayants droits d'un malade de la sclérose en plaques à l'encontre de l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris avait rejeté leurs demandes tendant à voir juger qu'il existait un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques et voir ainsi déclarer la société Sanofi responsable des suites dommageables de cette vaccination. Elle a considéré que la cour d'appel, qui n'avait pas exigé la preuve d'une imputabilité abstraite de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B ni déduit l'absence de présomptions graves, précises et concordantes du seul défaut de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques, avait estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que, notamment, la concomitance entre la vaccination et l'apparition de la maladie ne constituait pas une telle présomption permettant de retenir l'existence d'un lien de causalité entre les vaccins administrés et la maladie.

*Cour de cassation, [arrêt du 18.10.2017, n° 1101 \(15-20.791\) \(FR\)](#)*

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.